



## FAMILLE

### COUPLE

#### PACS, prêt immobilier et aide matérielle

Civ. 1<sup>re</sup>, 27 janv. 2021, n° 19-26.140

*Le remboursement intégral, par un seul des partenaires, des prêts ayant servi à financer l'acquisition du logement familial indivis constitue sa participation à l'aide matérielle exigée par l'article 515-4 du code civil et ne doit donc pas donner lieu à créance entre les partenaires.*

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à [...] une aide matérielle [...]. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Tels sont les termes de l'article 515-4 du code civil, dans le cadre duquel s'inscrit, selon la Cour de cassation, le remboursement d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement du couple.

Deux concubins, M. V. et M<sup>me</sup> L., avaient acquis en indivision leur résidence commune. Cette acquisition était financée par deux prêts, chaque concubin ayant contracté un prêt à son nom. Quelques jours après cet achat, les deux concubins se pacsaient. Dix ans plus tard, le PACS

était dissout et M. V. assignait M<sup>me</sup> L. en liquidation de l'indivision existant entre eux. En particulier, M. V., qui avait remboursé les deux prêts avec ses deniers, entendait faire valoir une créance contre M<sup>me</sup> L. au titre du remboursement, pendant la durée du PACS, du prêt contracté par celle-ci. La cour d'appel a rejeté sa demande, au motif que les paiements effectués par M. V. participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires. M. V. ne convainc pas davantage la Cour de cassation. Celle-ci juge que « la cour d'appel, qui a souverainement estimé que les paiements effectués par M. V. l'avaient été en proportion de ses facultés contributives, a pu décider que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier opérés par celui-ci participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires et en a exactement déduit [...] qu'il ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PROCÉDURE CIVILE

#### Juge des tutelles : pas d'appel pour l'ex-concubin

Civ. 1<sup>re</sup>, 27 janv. 2021, n° 19-22.508

*L'ex-concubin qui n'entretient plus de relations étroites et stables avec un majeur vulnérable n'a pas qualité à agir pour faire appel d'une ordonnance du juge des tutelles.*

Le 23 août 2010, une personne désigne comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sa concubine et, à défaut, ses héritiers. Le 30 juin 2015, le souscripteur est placé sous tutelle pour une durée de cinq ans, son fils étant désigné comme tuteur. Dans une ordonnance du 25 avril 2016, le juge des tutelles autorise ce dernier à procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat conclu précédemment pour désigner l'épouse du majeur vulnérable et ses enfants. Le majeur concerné meurt le 20 novembre 2016 et le 15 septembre 2017, l'ex-concubine forme une tierce opposition contre l'ordonnance rendue par le juge des tutelles ayant autorisé la substitution du bénéficiaire. Cette tierce opposition ayant été déclarée irrecevable par le juge des tutelles, l'ex-concubine interjette appel de cette seconde ordonnance mais également de l'ordonnance du 25 avril 2016. Si elle convainc la cour d'appel, c'est bien le tuteur qui l'emporte en cassation.

En effet, la haute juridiction affirme qu'en ouvrant le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, la loi française poursuit « les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures ». La loi ménage « un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels », estime la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### NÉGOCIATION COLLECTIVE

#### Bénéfice des avantages rétroactifs antérieurs au licenciement

Soc. 13 janv. 2021, n° 19-20.736

*Un salarié licencié avant la conclusion d'un accord d'entreprise peut bénéficier des avantages conventionnels prévus rétroactivement pour la période précédant la rupture de son contrat.*

Un salarié, licencié le 28 janvier 2015, sollicitait le bénéfice d'un accord d'entreprise conclu

postérieurement, lequel prévoyait notamment une augmentation de salaire et une nouvelle prime rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'employeur soutenait, à l'inverse, qu'un accord collectif nouveau n'est applicable qu'aux contrats de travail en cours au moment de sa date d'entrée en vigueur, de sorte qu'un salarié licencié ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions d'un accord collectif conclu après son licenciement.

La Cour de cassation donne raison au salarié. Rappelant qu'une convention ou un accord collectif, même dérogatoire, ne peut le priver des droits qu'il tient du principe d'égalité de traitement pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, la Cour confirme qu'une différence de traitement entre des salariés occupant le même emploi selon que leur contrat de travail était ou non rompu au moment de la signature de l'accord n'est pas justifiée. Aussi, la seule circonstance que le contrat de travail d'un salarié ait été rompu avant la date de signature de

l'accord collectif ne saurait justifier que ce salarié ne bénéficie pas des avantages salariaux institués par celui-ci, de façon rétroactive, pour la période antérieure à la cessation du contrat.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

#### Recours au vote électronique par décision unilatérale de l'employeur

Soc. 13 janv. 2021, n° 19-23.533

*À défaut d'accord collectif, le recours au vote électronique peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur sans que celui-ci, en l'absence de délégués syndicaux, soit tenu de tenter préalablement une négociation selon les modalités dérogatoires.*

En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, un employeur avait décidé, par décision unilatérale en date du 22 août 2018, de recourir au vote électronique pour les élections des membres du comité social et économique (CSE). Un syndicat avait alors saisi le tribunal d'instance (aujourd'hui tribunal judiciaire) en la forme des référés d'une demande d'annulation de la décision unilatérale. Selon le syndicat, l'employeur aurait dû privilégier la négociation d'un accord collectif suivant les modalités dérogatoires prévues aux articles L.2232-23 et suivants du code du travail. Par ordonnance du 7 octobre 2019, le président du tribunal d'instance de Nice déboutait le syndicat de sa demande. Ce dernier formait alors un pourvoi en cassation, que la chambre sociale rejette.

La Cour indique notamment que « ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif n'a pu être conclu que l'employeur peut prévoir par décision unilatérale la possibilité et les modalités d'un vote électronique ». Lorsqu'il en a la possibilité, l'employeur doit donc prioriser la négociation collective en vue d'aboutir à un compromis quant à la mise en place du vote.

La chambre sociale ajoute que cette prévalence accordée par le législateur à la négociation collective ne joue qu'en présence de délégués syndicaux dans l'entreprise : dès lors « que le législateur a expressément prévu qu'à défaut d'accord collectif, le recours au vote électronique pouvait résulter d'une décision unilatérale de l'employeur, cette décision unilatérale peut, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou dans le groupe, être prise par l'employeur sans qu'il soit tenu de tenter préalablement une négociation selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 2232-23 à L. 2232-26 du code du travail. »

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### VENTE

#### Condition suspensive de prêt et force obligatoire du contrat

Civ. 3<sup>e</sup>, 14 janv. 2021, n° 20-11.224

*Un prêt accordé à un montant inférieur au montant maximal prévu est conforme aux stipulations contractuelles.*

Un couple achète une maison d'habitation par acte sous seing privé le 4 novembre 2016, sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt principal et d'un prêt relais, la réitération de la vente par acte authentique devant intervenir le 3 février 2017. Le 7 février, les acquéreurs n'ayant pas justifié de l'obtention de la totalité des prêts, le vendeur leur notifie une renonciation à poursuivre l'exécution de la vente. Le 23 février, les acheteurs, ayant obtenu leurs prêts, assignent le vendeur en perfection de la vente et en paiement de la clause pénale. Le vendeur sollicite reconventionnellement le constat de la caducité de la promesse de vente et le paiement du dépôt de garantie.

Précisons que l'offre de prêt de la banque était d'un montant de 539 900 €, tandis que la promesse de vente stipulait que les acquéreurs avaient l'intention de recourir à un prêt d'un montant maximum de 725 000 €, dont 260 000 € de crédit relais.

Aussi la Cour de cassation retient-elle que la condition suspensive devait être considérée comme réalisée, puisque « un prêt accordé à un montant inférieur au montant maximal prévu est conforme aux stipulations contractuelles ». Or, rappelle la Cour, « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits », aux termes de l'article 1103 du code civil. La promesse de vente n'était donc pas caduque.

La haute juridiction ajoute que les juges du fond ne pouvaient estimer que le vendeur pouvait conserver le dépôt de garantie par application de la clause pénale stipulée à l'acte, le défaut de réalisation de la condition suspensive étant dû à la responsabilité de l'acquéreur. En effet, ladite condition tenant à l'information du vendeur, dans les délais contractuellement prévus, du prêt obtenu avait bien été réalisée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### EXPROPRIATION

#### Prorogation du délai d'appel expirant un jour férié

Civ. 3<sup>e</sup>, 21 janv. 2021, n° 19-24.799

*Le principe selon lequel un délai qui expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable est applicable dans le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

En l'espèce, les époux L. avaient fait une déclaration d'appel le 20 février 2018 contre un jugement ayant fixé les indemnités leur revenant à la suite de l'expropriation d'un bien leur appartenant. Ils disposaient d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour déposer leurs conclusions et les documents qu'ils entendaient produire, à peine de caducité de la déclaration d'appel, en vertu des dispositions de l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils y ont procédé le 22 mai 2018.

Pourtant, la cour d'appel de Douai a estimé que le délai de trois mois requis était dépassé et, en conséquence, a considéré caduque la déclaration d'appel des époux L.

La décision est censurée par la haute juridiction, qui précise que l'article 642 du code de procédure civile, relatif à la computation des délais, est applicable devant les juridictions de l'expropriation. Elle en conclut qu'en l'occurrence, « le délai de trois mois expirait le dimanche 20 mai 2018 et devait être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit jusqu'au mardi 22 mai 2018, le lundi de Pentecôte étant un jour férié ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CONSOMMATION

#### Vente en ligne et transfert des risques

Civ. 1<sup>er</sup>, 3 févr. 2021, n° 19-21.046

*En application de l'article L. 216-4 du code de la consommation, dans le cadre d'une vente à distance, le vendeur reste tenu des risques de perte de la chose dans le transport jusqu'à la prise de possession, par l'acquéreur, du bien vendu.*

Un consommateur avait commandé plusieurs biens en ligne auprès d'une société de broderie, mais ne reçut jamais son colis. Aussi finit-il par assigner devant le tribunal d'instance le vendeur en paiement de dommages-intérêts. Le tribunal le débouta de sa demande, au motif que « La Poste lui a offert une indemnisation forfaitaire de 16 €, admettant ainsi implicitement une défaillance de ses services dont le vendeur n'est pas responsable, et que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'un manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles ».

Le jugement est cassé pour violation de l'article L. 216-4 précité : « En statuant ainsi, alors

qu'il résultait de ses constatations que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur Internet, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ASSURANCE

#### La modification du contrat se prouve par écrit

Civ. 2<sup>e</sup>, 21 janv. 2021, n° 19-20.699

*Lorsqu'est contestée la réalité du contrat d'assurance ou de sa modification ou le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, par un commencement de preuve par écrit complété par des éléments extrinsèques.*

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 21 janvier dernier, que s'il résulte de l'article L. 112-3 du code des assurances que « le contrat d'assurance, de même que sa modification, constitue un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit ». Cela signifie que « lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas,

que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ». Dans cette affaire, une société avait assuré sa flotte de véhicule par contrat à effet du 1<sup>er</sup> mai 2003. À la suite d'un accident du travail subi par un de ses salariés lors d'une manœuvre de remorquage d'un bus le 20 septembre 2006, la société est condamnée par le tribunal des affaires sociales à lui verser une indemnité provisionnelle. L'assureur, auquel le jugement a été déclaré opposable, décline alors sa garantie au motif que le bus impliqué dans l'accident était sorti du parc des véhicules assurés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La société l'assigne donc en garantie, mais est déboutée de sa demande par les juges d'appel, qui retiennent l'existence d'un avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par lequel le bus serait exclu de la liste des véhicules assurés.

L'arrêt est cassé, dans ses termes : « la cour d'appel, qui a retenu que le véhicule en cause avait été couvert par la garantie à compter du 8 août 2003 et qui n'a pas relevé l'existence d'un avenant signé par la société assurée faisant la preuve de la modification ultérieure du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, a violé [l'article L. 112-3] susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

